

Objet de la réunion :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
Réunion organisée par :	Carole PIMBEL et Karine MOREAU
Lieu et horaires de la réunion :	le mercredi 29 juin 2016 au CIRT-DOM, de 15h00 à 17h30

Participants : CIRT-DOM : Carole PIMBEL, Marc SASSIER (Président ODG) avait reçu pouvoir de Mme NEISSON (Président du syndicat AOC Martinique) pour la Martinique, Michel CLAVERIE pour la Guadeloupe ainsi que par téléphone : Danièle LENORMAND, Laurent BROC et Teddy BOYER pour la Réunion. DGCCRF : Benjamin NARDEUX . INAO : Thierry FABIAN Excusés : Mme Karine MOREAU (DGDDI)	Diffusion à : Participants, Karine MOREAU
---	---

Repères et alertes : Cette réunion a permis de prendre connaissance du projet d'arrêté élaboré par la DGDDI. Une inquiétude a été exprimée par les professionnels ainsi que par l'INAO sur l'absence de prise en compte des âges des rhums dans la déclaration récapitulative mensuelle dématérialisée. Une réflexion a été menée sur les moyens d'éviter la perte de cette information fondamentale pour le suivi des comptes de vieillissement par la DGDDI et donc pour le contrôle des mentions de vieillissement par la DGCCRF.

Réunion suivante : A prévoir éventuellement dès réception d'une nouvelle version de l'arrêté

/ ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Examen du projet de décret	Le projet de décret relatif au rhum a été repris rapidement. A l'article 10 dans la définition des rhums vieux, il a été précisé à la demande des professionnels que le vieillissement se déroule sans interruption. Il s'agit notamment d'éviter que les rhums puissent être transférés en cours de vieillissement chez d'autres marchands en gros. Les professionnels ont précisé que les manipulations nécessaires à l'élaboration des produits (ouillage) n'étaient pas considérées comme des interruptions du vieillissement. La question de la teneur minimale en substances volatiles (60 g/hAP) présente à l'article 1 du décret de 1988 a été discutée. Pour les professionnels présents la définition actuellement en vigueur est contradictoire avec la commercialisation de rhums légers présentant moins de 5g/hAP. De ce fait cette teneur minimale en substances volatiles n'est pas reprise dans la définition du rhum du projet de décret qui pour plus de clarté reprend strictement le point 1a) i) de la définition communautaire. Les dispositions des articles 2 à 11 portent exclusivement sur les rhums bénéficiant d'une AOC ou d'une IG et excluent de ce fait les rhums légers.

Examen du d'arrêté	projet Le projet d'arrêté proposé par la DGDDI a été étudié dans le détail. Plusieurs questions ont été posées : 1) L'arrêté est-il pris en application du décret sur les rhums ou en application du Code Général des Impôts (CGI)? La question peut se poser au vu de la rédaction envisagée des différents articles mais il s'agit d'un point de détail. 2) A l'article 1 quels types de rhums sont concernés par les comptes de vieillissement? Les professionnels présents estiment que dans la continuité du texte de 1963, seuls les rhums vieux sont concernés. Les rhums élevés sous bois et les rhums bruns sont de ce fait affectés avec les rhums blancs dans le compte "Hors Vieillissement". Pour la DGCCRF et l'INAO il paraît envisageable de disposer de comptes spécifiques : par exemple rhums brun en cours d'élevage ou rhums élevés sous bois en cours d'élevage... puisque le décret et les cahiers des charges des IG définissent des durées minimales de logement sous bois pour les catégories brun et élevé sous bois. Après discussion, il est retenu de conserver le nombre de compte actuels (8) qui permet de suivre l'âge minimum des différentes mentions de vieillissement (plus de 6 ans). 3) A l'article 2 la disposition qui indique que "les rhums vieillissent dans l'aire de production" devrait pouvoir être supprimée puisqu'il s'agit d'une reprise du décret révisant les dispositions des décrets de 1988 et 1963. 4) A l'article 3 les modalités d'identification des vaisseaux (mention du mois et de l'année sur les vaisseaux) paraissent inadaptée aux professionnels qui préféreraient indiquer simplement que chaque vaisseau de rhums en cours de vieillissement doit être identifié afin de retrouver le mois et l'année de mise en vieillissement du rhum. De plus les professionnels souhaiteraient que "le registre récapitulatif ..." soit remplacé par "l'inventaire annuel des rhums vieux ou en cours de vieillissement comprend par compte : le nombre de fûts, leur volume de rhums contenus et le volume d'alcool pur. Il récapitule la capacité totale des logements, le volume total de rhums vieux et le volume total de rhums en cours de vieillissement". De fait ces données reprennent l'inventaire existant. 5) A l'article 4, il a été jugé utile comme c'est prévu de transmettre dans la DRM les données par compte d'âge même si les professionnels ont déploré que la DRM dématérialisée ne le prévoit pas. Une réflexion doit s'engager sur les moyens de traiter et de conserver cette information (mise à disposition ou transmission). 6) Enfin les professionnels ont demandé à ce que des dispositions encadrent la période de transition. Ces dispositions qui n'ont pas forcément vocation à être prévues dans l'arrêté doivent permettre de passer du système prévu par l'arrêté de 1963 au nouveau. Pour les professionnels : tous les rhums en cours de vieillissement doivent rester dans l'ancien calendrier de changement de compte et le passage au nouveau calendrier ne pourra intervenir qu'au 1er septembre de l'année qui suivra l'année de publication de l'arrêté (n+1).
-----------------------------------	---

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PARTICIPANTS	Dès que possible
Rédaction d'une nouvelle version du décret et de l'arrêté	KARINE MOREAU	Dès que possible